

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 décembre 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 19 décembre 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
751 (1992) concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (voir annexe), qui rend compte des activités du Comité pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. Le présent rapport est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président par intérim du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution
751 (1992) concernant la Somalie
(*Signé*) Leslie K. **Christian**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.
2. En 2007, la présidence du Comité a été confiée à Dumisani S. Kumalo (Afrique du Sud) et les deux vice-présidences aux délégations du Ghana et de la Slovaquie.
3. Pendant la période considérée, le Comité a tenu six réunions officielles.

II. Généralités

4. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et, par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1744 (2007) et 1772 (2007), le Conseil a défini certaines dérogations à l'embargo et a détaillé la portée des mesures.
5. Pendant la période considérée, par sa résolution 1766 (2007) du 23 juillet 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général, en concertation avec le Comité, de reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle sur la Somalie visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission, notamment, de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), à savoir d'enquêter sur l'application et les violations de l'embargo sur les armes et formuler des recommandations); de continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents, sur toutes les activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes; de continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion de violations de l'embargo sur les armes; de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugerait opportuns; de continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations sur les rapports précédents du Groupe d'experts et du Groupe de contrôle; de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué; d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes; de lui faire rapport à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité, et dans les 90 jours suivant sa création, et de présenter des rapports d'activités mensuels au Comité; de lui

présenter, pour examen, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat, un rapport final sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

6. Par sa résolution 1766 (2007), le Conseil a prié le Comité, de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées des Nations Unies, d'examiner les recommandations énoncées dans les rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril et 16 octobre 2006 et du 17 juillet 2007 et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continuait d'être violé, soit mieux appliqué et respecté. Au paragraphe 13 de sa résolution 1772 (2007), le Conseil a souligné que l'embargo sur les armes continuait de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie, a exigé de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement, et a redit son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité. À cet égard, il a prié le Comité de lui faire connaître, dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, les mesures qui pourraient être prises et la manière de les mettre en œuvre.

III. Résumé des travaux du Comité

7. Le 13 mars 2007, le Comité a tenu des consultations officielles pour examiner un rapport d'activité du Groupe de contrôle et a décidé d'inviter de nouveau à l'une de ses réunions les pays mentionnés dans le rapport du Groupe de contrôle en date du 22 novembre 2006 (S/2006/913) et de prévoir des consultations officielles en conséquence. Le 27 avril 2007, il a reçu le compte rendu à mi-parcours établi par le Groupe de contrôle reconstitué en application de la résolution 1724 (2006) et, le 10 juin, le Président a rendu compte de ce débat au Conseil de sécurité en application de l'alinéa h) du paragraphe 3 de cette résolution.

8. En 2007, deux pays (l'Arabie saoudite et la Jamahiriya arabe libyenne) ont présenté des observations par écrit sur les conclusions exposées dans le rapport du Groupe de contrôle (S/2006/913). Les 1^{er} et 4 mai 2007, le Comité a tenu des consultations officielles avec des représentants de la République de Djibouti, de la République arabe d'Égypte, de l'Érythrée, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne au sujet des conclusions formulées par le Groupe de contrôle dans son rapport. À l'issue de ce débat, le Comité a adressé une lettre au Groupe de contrôle et l'a prié lorsqu'il élaborerait son rapport final de tenir compte des renseignements fournis par les délégations ayant pris part au débat et par celles ayant soumis des observations par écrit. Il a également prié le Groupe de contrôle, dans l'exercice de son mandat conformément aux résolutions pertinentes, de continuer de donner aux États le temps et la possibilité de répondre et de vérifier les renseignements collectés par ses soins. De plus, le Comité a adressé une lettre aux États concernés pour les encourager à coopérer avec le Groupe de contrôle.

9. Le 17 juillet 2007, le Comité a entendu un exposé du Groupe de contrôle sur son rapport final (S/2007/436) et a examiné les recommandations qui y sont exposées. Comme suite à la demande qui figure au paragraphe 6 de la résolution 1724 (2006), il a décidé de ne prendre aucune nouvelle disposition touchant les recommandations exposées dans les rapports précédents du Groupe de contrôle en date du 22 novembre 2006 (S/2006/913) et du 4 mai 2006 (S/2006/229), compte tenu du bouleversement de la situation sur le terrain. Le 11 septembre 2007, le Président du Comité a rendu compte au Conseil, lors de consultations officielles, de

l'examen du rapport final du Groupe de contrôle (S/2007/436) et de ses conclusions concernant les recommandations qui figurent dans les rapports susmentionnés du Groupe de contrôle.

10. Le 5 octobre 2007, le Comité a tenu des consultations officielles pour examiner la demande du Conseil tendant à ce qu'il fasse des recommandations, en application du paragraphe 13 de la résolution 1772 (2007), sur les mesures que le Conseil pourrait adopter pour accroître l'efficacité de l'embargo sur les armes. Le Comité a décidé que le Président adresserait une note verbale à tous les États Membres afin de rappeler la demande du Conseil concernant l'application de l'embargo sur les armes. Le 24 octobre 2007, le Président a informé le Conseil, lors de consultations officielles, que le Comité poursuivrait son examen de l'importante question des éventuelles mesures visant à renforcer l'efficacité et l'application de l'embargo sur les armes, en tirant aussi parti, le cas échéant, des conseils techniques du Groupe de contrôle.

11. Pendant la période considérée, le Groupe de contrôle a continué de fournir au Comité des rapports périodiques informels sur ses activités et conclusions.

12. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu deux notifications de demande de dérogation en application du paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) concernant la livraison de matériel militaire non létal.

IV. Conclusions et observations

13. En 2007, le Comité a noué un dialogue direct avec les États intéressés et a continué d'examiner les moyens de renforcer l'application intégrale de l'embargo sur les armes en Somalie. Comme par le passé, il continue de compter sur le Groupe de contrôle pour obtenir des renseignements au sujet des violations de l'embargo et sur la coopération des États et des organisations pour en faciliter l'application.